Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-218301232-20250626-DEL_2025_092-DE

SANARY SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 juin 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq juin, à 16h00,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation : 18 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de votants : 30
Pour : 30
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance : Laetitia BATTÉ

Présents :
Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Laetitia BATTÉ, Linda ROMERO, Frédéric CARTA, Pascal GONET, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Armande PROSPERI, Marie-Anne BENJO, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Gilles GARCIA

Représenté(s) :
Céline BOTTASSO donne procuration à Muriel CANOLLE, Claudia VITEL donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à Laetitia BATTÉ, Jacques VENET donne procuration à Robert PORCU, Jean-Pierre ROUSSEL donne procuration à Gilles GARCIA

Absent(s) :
Luc DE MARIA

DEL_2025_092 : Exonération du droit de transfert d'établissement - restaurant "L'Aricot" sis 460 Avenue du Prado

Après avoir entendu le rapport de Fanny MAZELLA, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-3,
Vu, la délibération n°24 du 11 décembre 1989 portant droits et redevances des autorisations de voirie sur le territoire communale,
Vu, la demande d'exonération du paiement du droit de transfert de l'établissement « L'Aricot » sis 460 Avenue du Prado.

L'article L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « *la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ».

En ce sens, la Commune a instauré, par délibération n°24 du 11 décembre 1989, une redevance dite de « premier établissement ou de transfert ».

Cette redevance est exigible en une seule fois lors de l'installation d'un établissement pour la première fois sur le domaine public communal, ainsi que lors du transfert d'activité, c'est-à-dire en cas de changement d'exploitant ou de cession de l'établissement.

Cette mesure vise à compenser l'occupation privative du domaine public par l'établissement, qu'il s'agisse d'une création ou d'une reprise d'activité, et permet à la Commune de valoriser son patrimoine public. Le montant de la redevance est calculé en fonction de la superficie occupée sur le domaine public, selon les modalités précisées dans la délibération.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-218301232-20250626-DEL_2025_092-DE

L'établissement de restauration « L'Aricot » implanté au 460 avenue du Prado, anciennement dénommé « 464 HARBOR », a fait l'objet d'une cession récente.

Conformément à la délibération municipale en date du 11 décembre 1989, un droit de transfert est exigible lors de la réouverture de l'établissement et de l'occupation du domaine public. Le montant de cette redevance est calculé comme suit :

89 m² de domaine public occupé x 938 € = 83 482 €

Les nouveaux propriétaires demandent à être exonérés du paiement de cette redevance, faisant valoir qu'ils ont entrepris des travaux de réfection sur le bâtiment, lequel est partiellement implanté sur le domaine public (soit les 89 m² concernés).

En effet, le bâtiment en question est implanté à cheval sur deux emprises foncières distinctes : d'une part, la parcelle privée cadastrée section BC n°7 ; d'autre part, le domaine public maritime correspondant au port de plaisance de la Gorguette, dont la pleine propriété a été transférée à la Commune par décision du Préfet du Var.

Le montant des travaux engagés sur la partie du bâtiment située sur le domaine public s'élève à **83 914 €**.

Au regard de ces éléments, et compte tenu du fait que les nouveaux propriétaires ont réalisé des travaux de réfection du bâti d'un montant équivalent à la redevance exigible (83 914 €), spécifiquement sur la partie du bâtiment implantée sur le domaine public, il apparaît justifié d'accorder une exonération du droit de premier établissement.

Cette exonération se fonde sur l'intérêt général que représentent ces travaux pour la valorisation et la préservation du domaine public communal, ainsi que sur le caractère équitable de la démarche engagée par les exploitants, qui ont directement investi pour maintenir en état un bien partiellement situé sur le domaine public.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver l'exonération du droit de transfert à l'établissement « L'Aricot »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,

MAIRIE DE SANARY SUR MER (VAR)

Signé électroniquement par : Daniel ALSTERS
Date de signature : 26/06/2025
Qualité : Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.